



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à
augmenter l'offre de services de première ligne par les
médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette
offre
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 12, 13 et 14 avril 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 506-20220426

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 12 AVRIL 2022.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 AVRIL 2022	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 AVRIL 2022.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	11
REMARQUES FINALES	12

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Documents déposés

Première séance, le mardi 12 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2022)

Membres présents :

- M. Provençal (Beauce-Nord), président
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Guillemette (Roberval)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
- M^{me} Picard (Soulanges)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Geneviève G. Côté, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Martin Forgues, directeur général, Direction générale adjointe de l'accès, des services de proximité et des effectifs médicaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. Provençal (Beauce-Nord) dépose les documents cotés CSSS-087 à CSSS-090 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie), M. Derraji (Nelligan) et M. Marissal (Rosemont) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose le document coté CSSS-091 (annexe III).

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) fait des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Derraji (Nelligan) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de la santé et des services sociaux tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

M. Marissal (Rosemont) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de la santé et des services sociaux tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible les professeurs Sylvie Cardin et Mathieu Bujold de l'Université de Montréal concernant la planification en matière d'effectifs en médecine de famille.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Côté de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Forgues de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

À 18 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi dans l'ordre proposé par M. Dubé (La Prairie).

Article 5 : Un débat s'engage.

À 18 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 18 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 19 h 16, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cgm

Québec, le 12 avril 2022

Deuxième séance, le mercredi 13 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participante :

M^e Geneviève G. Côté, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Côté de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 7.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 7.2 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.2 est donc adopté.

Article 5.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 4.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 4.2 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.2 est donc adopté.

Article 4.3 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.3 est donc adopté.

Article 4.4 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.4 est donc adopté.

Article 5.2 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Article 5.6 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.6 est donc adopté.

Article 7.11 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.11 est donc adopté.

Article 7.3 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.3 est donc adopté.

Article 7.4 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.4 est donc adopté.

Article 7.12 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 7.12 est donc adopté.

À 18 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 7.6 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.6 est donc adopté.

Article 7.9 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.9 est donc adopté.

Article 7.10 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.10 est donc adopté.

Article 5.3 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.3 est donc adopté.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/cgm

Québec, le 13 avril 2022

Troisième séance, le jeudi 14 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participante :

M^e Geneviève G. Côté, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5.4 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.4 est donc adopté.

Article 5.5 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.5 est donc adopté.

Article 7.7 : Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Côté de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.7 est donc adopté.

Article 7.5 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.5 est donc adopté.

Article 7.8 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.8 est donc adopté.

Article 9 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre, amendé, du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Marissal (Rosemont), M. Derraji (Nelligan), M. Dubé (La Prairie) et M. Provençal (Beauce-Nord) font des remarques finales.

À 12 h 41, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 27 avril 2022, à 11 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Luc Provençal

SPR/cgm

Québec, le 14 avril 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Am 1
Art. 1
(11)

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

adopté
JL.

Article 1 (article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 1 du projet de loi, « de trouver un médecin » par « de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance. Il ajuste la référence au guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF) prévu à l'article 11 du projet de loi en cohérence avec l'élargissement de la portée de ce guichet, laquelle sera proposé par un autre amendement. Cet élargissement visera à ce que le guichet puisse permettre de trouver différents types de professionnels de la santé et des services sociaux et non uniquement des médecins.

Article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

11. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit :

1° ajouter à la clientèle dont il assure le suivi médical seulement des personnes inscrites au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un médecin de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical, sauf pour prendre la relève d'un autre médecin dans les cas visés à l'article 10;

2° se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système visé au paragraphe 1° du premier alinéa. Il peut, de même, déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible en vertu du paragraphe 2°

de cet alinéa. Il peut aussi, dans un tel règlement, déterminer le pourcentage des plages horaires de disponibilité d'un médecin qui doivent être offertes du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche et prévoir les exigences relatives à l'utilisation du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous et les renseignements qui doivent y être versés.

AMENDEMENT

Am 2
Art. 7.1

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.1 (article 14.1 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MÉDICALE

7.1. La Loi médicale (chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Le président ou la personne qu'il désigne peut transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, sur demande, les renseignements qui concernent les médecins ou les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine et que ce dernier estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. » . ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à répondre aux préoccupations exprimées par le Collège des médecins du Québec lors des consultations particulières sur le présent projet de loi. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a besoin, pour l'exercice de ses fonctions, notamment celles liées à la planification des effectifs médicaux, de renseignements que détient le Collège sur les médecins et les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine (externes et résidents). Une telle transmission est actuellement possible en vertu des lois applicables, mais le Collège a exprimé son malaise à accepter une telle communication sans qu'elle soit expressément confirmée par le législateur.

Il faut noter que si cette transmission implique des renseignements personnels, elle devra, en plus du critère de nécessité, être faite conformément aux conditions et aux formalités légalement applicables en vertu du Code des professions du Québec (chapitre C-26) et, selon le cas, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre

adopté
apc

A-2.1) ou la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Am 3
Art. 7.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.2 (article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

7.2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le sixième alinéa, par le remplacement de « médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec » par « professionnel de la santé et des services sociaux, appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre, qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à élargir la portée de l'actuel guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF), opéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin qu'il ne vise plus uniquement à permettre à une personne de se trouver un médecin, mais également tout autre professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie (ex. : une infirmière praticienne spécialisée) et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie (ex. : les locaux occupés par un groupe de médecine de famille, une installation d'un établissement) à déterminer.

Cette modification vise à prendre en compte le fait que le suivi médical d'une personne n'est pas la prérogative exclusive des médecins de famille, tel qu'il a été mentionné à quelques reprises à l'occasion des consultations particulières. Les infirmières praticiennes spécialisées, notamment, peuvent prendre en charge de façon complète plusieurs types de clientèle. Comme il pourrait éventuellement en être de même pour d'autres catégories de professionnels, l'amendement proposé donne le pouvoir au ministre de déterminer les catégories de professionnels et les catégories de lieu visés afin de permettre l'évolution du guichet.

Article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel que modifié

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

[...]

La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, de se trouver ~~un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux.~~ Elle met également en place ~~un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi.~~ Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux, appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre, qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie.

Am 4
Art. 5.1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 5.1 (article 19 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, avant l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture à distance de services médicaux, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service. »;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « dans le sixième alinéa » par « dans le sixième ou le septième alinéa ». ».

*adapté
apc*

COMMENTAIRE

Le présent amendement propose l'insertion d'un nouvel article 5.1.

Le paragraphe 1° de ce nouvel article propose l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoyant que les ententes de rémunération conclues avec les organismes représentatifs des professionnels de la santé au sens de cette loi (médecins, dentistes, pharmaciens, optométristes) pourront prévoir une rémunération différente pour les services rendus à distance, laquelle pourra être modulée selon la modalités utilisée.

Le paragraphe 2° modifie quant à lui le neuvième alinéa de cet article 19 afin d'habiliter le Conseil du trésor à déterminer cette rémunération dans un règlement tenant lieu d'entente si, après négociation avec chacun des organismes représentatifs concernés, il n'est pas possible de convenir d'une entente.

Article 19 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

19. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente pour l'application de la présente loi.

Une entente peut prévoir notamment que la rémunération de services assurés varie selon des règles applicables à une activité, un genre d'activité ou l'ensemble des activités d'un professionnel de la santé, ou aux activités d'une catégorie de professionnels ou d'une spécialité à laquelle il appartient. Une telle entente peut aussi prévoir différents modes de rémunération dont les modes de rémunération à l'acte, à honoraires forfaitaires et à salaire. Elle peut en outre prévoir, à titre de compensation ou de remboursement, le versement de divers montants tels des primes, des frais ou des allocations.

Le ministre détermine par règlement, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires ou les lieux d'exercice qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels. Ce règlement peut viser l'ensemble des professionnels d'un territoire ou d'un lieu d'exercice situé dans celui-ci ou une partie d'entre eux compte tenu de leur genre d'activité.

Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture de services médicaux dans un territoire ou un lieu d'exercice visé par un règlement pris en vertu du troisième alinéa.

Une entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins selon qu'ils sont autorisés ou non à y adhérer en vertu des articles 360 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S 4.2), pour la totalité ou une partie de leurs activités dans la région. Elle peut également prévoir les modalités de participation à une telle entente.

Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture à distance de services médicaux, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service.

[...]

À défaut d'entente pour déterminer la rémunération différente visée ~~dans le sixième alinéa~~ dans le sixième ou le septième alinéa, le Conseil du trésor peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération.

[...]

Am 5
Art. 4.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 4.1 (article 30 de Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** L'article 30 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « huitième » par « neuvième »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « sixième ou le septième » par « cinquième ou le sixième ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 30 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée tel que modifié

30. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par la suppression des cinquième et ~~huitième~~ neuvième alinéas;

~~2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « sixième » par « cinquième ».~~

~~2° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « sixième ou le septième » par « cinquième ou le sixième ».~~

AMENDEMENT

Am 6
Art. 4.2

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 4.2 (article 31 de Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **4.2.** L'article 31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), est modifié par le remplacement de « douzième » et de « dixième » par, respectivement, « treizième » et « onzième ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 31 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée tel que modifié

31. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ~~douzième~~ treizième » par « ~~dixième~~ onzième ».

Am 7
Art. 4.3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 4.3 (article 39 de Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 4.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **4.3.** L'article 39 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), est modifié par le remplacement de « septième et huitième » et de « sixième » par, respectivement, « huitième et neuvième » et « septième ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 39 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée tel que modifié

39. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des ~~septième et huitième~~ huitième et neuvième alinéas » par « du ~~sixième~~ septième alinéa ».

Am 3
Aet 4.4

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 4.4 (article 63 de Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 4.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **4.4** L'article 63 de la cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), est remplacé par le suivant :

« **63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième » par « sixième ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 63 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée tel que modifié

~~« 63. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « cinquième ».~~

« 63. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième » par « sixième ».

Am 9
Art. 5.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 5.2 (article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.2.** L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « treizième ». ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

19.1. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation auprès des établissements qui ont conclu un contrat d'affiliation, une entente ou un contrat de services conformément à l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou auprès des établissements affiliés à une université au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le douzième-treizième alinéa de l'article 19 s'applique à cette entente.

Am 10
Art. 5.6

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 5.6 (article 69.0.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 5.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.6.** L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de
« septième et huitième » par « huitième et neuvième ». ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article.

Article 69.0.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

69.0.1.1. Le Conseil du trésor peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements en application des ~~septième et huitième~~ huitième et neuvième alinéas de l'article 19.

Am 11
Art. 7.11

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.11 (article 377.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.10 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

*adopté
apc*

« **7.11.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ». ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'insertion au présent projet de loi d'un nouvel article insérant un nouvel alinéa à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29); un décalage dans la numérotation des alinéas de cet article s'ensuit.

Article 377.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

377.1. Afin d'assurer le respect du plan régional des effectifs médicaux, tout médecin de la région qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui exerce en cabinet privé est lié par une entente conclue en application du sixième septième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Am 12.
Art. 7.3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.3 (article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

« 7.3. L'article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a également le droit à ce que ces services lui soient fournis en présence. ». ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRES

Les circonstances particulières entraînées par la pandémie de la COVID-19 ont entraîné une explosion de l'offre de services de santé et de services sociaux à distance. Si cela a pu être bénéfique à bien des égards, il demeure important de rappeler que les usagers du réseau de la santé et des services sociaux ont le droit de bénéficier de services rendus de façon traditionnelle, en présence, si telle est leur préférence. Le présent amendement vise donc à consacrer ce droit dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

6. Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux. Elle a également le droit à ce que ces services lui soient fournis en présence.

Rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne.

Am B
Art. 7.4

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.4 (article 13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.4.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 » par « Les droits prévus à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à tempérer le droit introduit par l'amendement précédent. Comme pour tous les autres droits des usagers prévus en introduction de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le droit d'obtenir des services en présence devra s'exercer en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Article 13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

~~13. Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6~~ Les droits prévus à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6, s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Sam 1
Am 14
Art 7.12

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.12 (article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 453.2 proposé par l'amendement, remplacer « les conditions dans lesquelles les services qui suivent peuvent être dispensés à distance : », par « les cas et les conditions dans lesquels les services qui suivent peuvent être dispensés à distance, notamment afin d'en assurer la qualité : ».

adopté
apc

Am 14
A7 7.12

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.12 (article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

«**7.12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DISPENSÉS À DISTANCE**

« **453.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions dans lesquelles les services qui suivent peuvent être dispensés à distance :

1° les services de santé et les services sociaux déterminés conformément à l'article 105;

2° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3;

3° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel.

Ce règlement peut également déterminer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler à distance les activités déterminées conformément à l'article 105.

Le ministre peut notamment déterminer les cas et les circonstances dans lesquels un produit ou un service technologique certifié conformément aux règles particulières du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définies en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) doit être utilisé lors de la prestation à distance des services ou du déroulement à distance des activités. ». ».

adapté
apc

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à habilitier le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre un règlement pour déterminer les conditions dans lesquelles les services, de même que les services assurés des centres médicaux spécialisés et des cabinets privés de professionnels, pourront être dispensés à distance. Ces conditions seront également applicables aux activités à distance organisées par les établissements.

Enfin, le règlement pourra prévoir les cas et circonstances où la certification des produits et services technologiques utilisés sera nécessaire, à des fins de sécurité.

Am 15
Art 7.6

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.6 (article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Les services déterminés conformément à l'article 105 ne peuvent être dispensés à distance que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. Il en est de même du déroulement des activités déterminées conformément à cet article 105. ». ».

adopté
apc.

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à introduire à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) l'obligation, pour les établissements, de se conformer à certaines conditions pour la dispensation de services à distance ou l'organisation d'activités à distance. Ces conditions seront prévues dans un règlement du ministre pris selon l'habilitation réglementaire qui sera introduite à l'article 453.2 de la loi par un autre amendement.

Am 16
Ar+ 7.9

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.9 (article 333.4.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4.1, du suivant :

« **333.4.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ». ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à introduire à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) l'obligation, pour les centres médicaux spécialisés où exercent des médecins participant au régime d'assurance maladie du Québec, de se conformer à certaines conditions pour la dispensation de services à distance. Ces conditions seront prévues dans un règlement du ministre pris selon l'habilitation réglementaire qui sera introduite à l'article 453.2 de la loi par un autre amendement.

Am 17
Art 7.10

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.10 (article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.9 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, de ce qui suit :

« **TITRE III**

« **CABINET PRIVÉ DE PROFESSIONNEL**

« **338.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ». ».

adopté
apc.

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à introduire à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) l'obligation, pour les cabinets privés de professionnels où exercent des professionnels participant au régime d'assurance maladie du Québec, de se conformer à certaines conditions pour la dispensation de services à distance. Ces conditions seront prévues dans un règlement du ministre pris selon l'habilitation réglementaire qui sera introduite à l'article 453.2 de la loi par un autre amendement.

Am 18
Art 5.3

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 5.3 (article 22.0.0.0.3 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.2, du suivant :

« **22.0.0.0.3.** Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel de la santé désengagé n'a le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni à distance que dans les cas déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et lorsque les conditions déterminées à ce dernier sont respectées. ». ».

adopté
apc.

COMMENTAIRE

Le présent amendement est en lien avec d'autres amendements proposant de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour y introduire la possibilité d'imposer, par règlement, certaines conditions devant être respectées pour dispenser des services à distance. Il vient prévoir que les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) (médecins, dentistes, pharmaciens, optométristes) ne pourront être rémunérés pour les services assurés qu'ils rendent que s'ils ont respecté ces conditions.

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 5.4 (article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 5.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.4.** L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « non conformément à l'entente », de « ou aux cas et conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement est en lien avec celui proposant l'insertion de l'article 22.0.0.0.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et ceux proposant de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour y introduire la possibilité d'imposer, par règlement, certaines conditions devant être respectées pour dispenser des services à distance. Il vise à permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de ne pas payer les services qui n'ont pas été rendus conformément au règlement et, si la Régie se rend compte que de tels services ont été payés malgré tout, à lui permettre de récupérer les sommes payées sans droit auprès du professionnel de la santé concerné.

Adopté
JPC

Article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

22.2. Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents, étaient des services fournis non conformément à l'entente ou aux cas et conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas, elle peut refuser le paiement de ces services ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas. Les différends résultant du présent alinéa sont tranchés par le conseil d'arbitrage institué par l'article 54 selon les modalités et délais prévus à l'entente.

Lorsque la Régie, suite à une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 10 ans précédents, étaient des services qui n'ont pas été fournis, qu'il n'a pas

fournis lui-même ou qu'il a faussement décrits, ou des services non assurés, des services non considérés comme assurés par règlement ou des services non déterminés comme services assurés par règlement, elle peut refuser le paiement de ces services ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10% du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15% du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant.

Dans les cas prévus au présent article, il appartient au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Le professionnel de la santé qui veut se pourvoir d'une décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, doit le faire dans les 60 jours de la réception de cette décision.

Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Pour l'application de la présente loi dans le cadre du régime général d'assurance médicaments, les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas s'appliquent à un établissement en y faisant les adaptations nécessaires.

Am 20
Art 5.5

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 5.5 (article 54 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 5.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.5.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ». ».

*Adopté
SP*

COMMENTAIRE

Le présent amendement est en lien avec les deux amendements précédents. Ils visent à permettre au conseil d'arbitrage de la Régie de l'assurance maladie du Québec d'entendre les différends découlant de l'application de la mécanique exposée précédemment.

Article 54 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

54. Un différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application d'une entente est soumis à un conseil d'arbitrage, exclusivement à tout tribunal de juridiction civile. Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

La composition du conseil d'arbitrage et la nomination de ses membres peuvent être déterminées dans une entente. À défaut, elles sont déterminées par le ministre du Travail après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé.

Am 21
Art. 7.7

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.7 (article 108.1 et 108.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 7.7. Les articles 108.1 et 108.2 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
SP

COMMENTAIRES

Le présent amendement vise à abroger les articles 108.1 et 108.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ces articles, adoptés en 2005, prévoient la mécanique applicable en cas d'entente de services entre un établissement et un autre organisme, pouvant être lui-même un établissement ou non, en vue de la fourniture de services à distance à un usager. On vise par exemple le cas où un établissement éloigné des grands centres urbains conclut une entente de services avec un établissement spécialisé d'un grand centre urbain, afin que l'établissement spécialisé offre à distance des services à l'utilisateur qui, lui, se trouverait dans les locaux de son établissement local. Les articles 108.1 et 108.2 posent différentes conditions à la conclusion d'un tel contrat et encadrent son exécution et définissent les services à distance rendus conformément à ces conditions comme étant de la « télésanté ».

Or, le cadre mis en place par ces dispositions ne convient plus au contexte dans lequel devrait désormais s'effectuer la prestation de services à distance. L'abrogation de ces articles permettra donc aux établissements de conclure leurs ententes de services impliquant des services à distance selon la voie usuelle applicable à tout autre type d'entente de services et éliminera la confusion qui pouvait être engendré par la définition restrictive du terme « télésanté » prévue à l'article 108.1, qui ne correspond plus à la réalité.

Articles 108.1 et 108.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifiés

~~108.1. Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement~~

~~doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne. Cette entente doit prévoir :~~

~~1° la nature précise des services;~~

~~2° la description des responsabilités de chaque partie;~~

~~3° les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes;~~

~~4° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.~~

~~Les deuxième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente.~~

~~On entend par « services de télésanté » une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué au Québec, à distance, au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone.~~

~~108.2. Les services de santé et les services sociaux rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel de la santé ou des services sociaux consulté.~~

~~Tout établissement et tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui participent à la prestation de services de télésanté doivent tenir, chacun respectivement, un dossier pour chaque usager ou personne à qui sont rendus de tels services, conformément, dans le cas d'un établissement, aux normes déterminées par règlement du gouvernement conformément au paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 505 ou, dans le cas d'un professionnel qui exerce ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, aux normes relatives à la tenue des dossiers adoptées par règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre auquel ce professionnel appartient.~~

~~Au présent article, on entend par « professionnel de la santé ou des services sociaux » tout professionnel, membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), qui dispense au Québec des services de santé ou des services sociaux à un usager. Un candidat à l'exercice d'une profession, autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.~~

Am 22
Art. 7.5

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE
PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE
CETTE OFFRE**

(P.L. N° 11)

Article 7.5 (article 34 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.5.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 108.1 ». ».

COMMENTAIRES

Le présent amendement en est un de concordance avec un autre amendement proposant l'abrogation de l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Adopté
S.

Article 34 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

34. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à l'utilisateur de formuler une plainte écrite ou verbale auprès du commissaire local sur les services de santé ou les services sociaux qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert de l'établissement, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt, notamment par entente visée à l'article 108 ou ~~108.1~~, pour la prestation de ces services, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.

[...]

Am 23
Art 7.8

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 7.8 (article 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 7.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **7.8.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et quatrième alinéas, de « , 108.1 ». ».

COMMENTAIRES

Le présent amendement en est un de concordance avec le précédent amendement proposant l'abrogation de l'article 108,1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Article 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

109. Un médecin ou un dentiste n'est lié par une entente visée à l'article 108, ~~108.1~~ ou 108.3 que si celle-ci a été portée à sa connaissance et qu'elle est valide au moment où il adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination conformément à l'article 237.

Une telle entente doit de plus être conforme à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette entente, l'établissement en transmet copie à l'organisme représentatif concerné.

Les dispositions du présent article et des articles 108, ~~108.1~~ et 108.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste qui, le 1^{er} septembre 1991, exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement pour lequel aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué.

Adopté
SA

AMENDEMENT

Am 24
AA 9

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par l'article suivant :

« 9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles des articles 5.1, 5.2, 5.6 à 7.1 et 7.11 qui entrent en vigueur le
(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);

2° de celles des articles 5.3 à 5.5, 7.3 à 7.10 et 7.12 qui entrent à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 7.12 de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'article 9 du projet de loi prévoit le mode d'entrée en vigueur de ses dispositions, lequel se déroulera en trois temps.

D'abord, les articles concernant respectivement les modifications à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et les communications de renseignements entreront en vigueur dès la sanction du projet de loi.

Ensuite, tous les articles liés aux conditions applicables aux services fournis à distances, qui sont à être déterminés par règlement, entreront en vigueur en même temps que ce règlement.

Enfin, les autres articles entreront en vigueur par décret, au moment déterminé par le gouvernement.

Adopté
SP

Am 25
Titre

AMENDEMENT

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE PAR LES MÉDECINS OMNIPRATICIENS ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

(P.L. N° 11)

Titre

Supprimer, dans le titre du projet de loi, « par les médecins omnipraticiens ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à modifier le titre du projet loi afin de clarifier que l'augmentation de l'offre de services de première ligne ne relève pas exclusivement des médecins omnipraticiens, tel qu'il a été mentionné à quelques reprises lors des consultations particulières.

Adopté
SP

ANNEXE II

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 12 avril 2022

Association des bannières et des chaînes de pharmacies du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre	CSSS-087
Société québécoise des médecins en soins palliatifs. Mémoire sur le projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre	CSSS-088
Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03. Mémoire sur le projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre	CSSS-089
Association canadienne de protection médicale. Mémoire sur le projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre	CSSS-090
Propositions d'amendements du ministre de la Santé et des Services sociaux. Projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre	CSSS-091